

 $2{\tt ND}$ SESSION, $36{\tt TH}$ LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

2º SESSION, 36º LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

Bill 52

Projet de loi 52

An Act to curtail Repeat Offences by **Juvenile Delinquents**

Loi visant à inciter les jeunes délinquants à ne pas récidiver

Mr. Brown

(Scarborough West)

M. Brown

(Scarborough-Ouest)

Private Member's Bill

Projet de loi de député

June 24, 1998 1st Reading

2^e lecture

1re lecture

24 juin 1998

2nd Reading 3rd Reading Royal Assent

3e lecture

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





The Bill imposes a curfew requirement on persons under 18 years of age who have been convicted of offences under the *Criminal Code* (Canada) or provincial offences. A discharge for an offence under the *Criminal Code* (Canada) is counted in the same way as a conviction. The curfew lasts from 10 p.m. until 6 a.m. the following day. The curfew applies for a term of six months in the case of persons convicted of one offence and 12 months in the case of persons convicted of more than one offence. Extensions of the term of the curfew are cumulative. It is an offence to violate a curfew.

The Bill also creates an offence for persons under 16 years of age who have been convicted of offences under the *Criminal Code* (Canada) or provincial offences to be in a public place between the hours of 9 a.m. and 2 p.m. on a day on which, under the *Education Act*, they are required to attend a school.

A person whom a police officer believes on reasonable and probable grounds is contravening a curfew requirement or a requirement to attend school is required to produce identification to the police officer upon request. Failure to comply constitutes an offence.

Amendments to the Highway Traffic Act

A person who, based on conduct while under 18 years of age, has been convicted of two offences under the *Criminal Code* (Canada) or three offences found in the *Criminal Code* (Canada) or a provincial Act is not entitled to apply for a driver's licence until attaining the age of 19 years. By contrast, a person who has not received those convictions can apply at the age of 16 years. A discharge for an offence under the *Criminal Code* (Canada) is counted in the same way as a conviction. If the person already has a driver's licence, it is suspended until the person attains the age of 19 years.

Amendments to the Liquor Licence Act and the Ontario Casino Corporation Act, 1993

A person who, based on conduct while under 18 years of age, has been convicted of two offences under the *Criminal Code* (Canada) or three offences found in the *Criminal Code* (Canada) or a provincial Act is not entitled to consume or purchase liquor or to play games of chance in a casino operated by the Ontario Casino Corporation until attaining the age of 22 years. By contrast, a person who has not received those convictions qualifies at the age of 19 years. A discharge for an offence under the *Criminal Code* (Canada) is counted in the same way as a conviction.

Amendments to the Ontario Lottery Corporation Act

No person is entitled to sell a lottery ticket to a person under 21 years of age who, based on conduct while under 18 years of age, has been convicted of two offences under the *Criminal Code* (Canada) or three offences found in the *Criminal Code* (Canada) or a provincial Act. By contrast, the prohibition with respect to a person who has not received those convictions expires when the person attains the age of 18 years. A discharge for an offence under the *Criminal Code* (Canada) is counted in the same way as a conviction.

In addition, a person who has received those convictions is not entitled to play a video lottery until attaining the age of 22 years, as opposed to the age of 19 years if the person has not received those convictions.

Amendments to the Provincial Offences Act

The Bill requires the Ontario Provincial Police to publish the names and necessary identifying information for persons who, on the basis of conduct while under 18 years of age, have been convicted of two offences under the *Criminal Code* (Canada) or three offences found in the *Criminal Code* (Canada) or a provincial Act.

Le projet de loi impose un couvre-feu aux personnes de moins de 18 ans condamnées pour des infractions au *Code criminel* (Canada) ou des infractions provinciales. L'absolution d'une infraction au *Code criminel* (Canada) est considérée comme une condamnation. Le couvre-feu, en vigueur de 22 h à 6 h, s'applique soit pendant six mois, dans le cas de personnes condamnées pour une seule infraction, soit pendant 12 mois, dans le cas de personnes condamnées pour plus d'une infraction. Les prorogations du couvre-feu sont cumulatives. Toute violation du couvre-feu constitue une infraction.

Aux termes du projet de loi, commet aussi une infraction la personne de moins de 16 ans condamnée pour des infractions au *Code criminel* (Canada) ou des infractions provinciales qui se trouve dans un lieu public entre 9 h et 14 h un jour où la *Loi sur l'éducation* l'oblige à fréquenter l'école.

Si un agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne enfreint le couvre-feu ou ne fréquente pas l'école, celle-ci doit lui produire, sur demande, des pièces d'identité. Le non-respect de cette demande constitue une infraction.

Modification du Code de la route

La personne qui, par suite de son comportement lorsqu'elle avait moins de 18 ans, a été condamnée pour deux infractions au Code criminel (Canada) ou trois infractions au Code criminel (Canada) ou à une loi provinciale ne peut demander de permis de conduire tant qu'elle n'a pas atteint 19 ans. Par contre, la personne qui n'a pas été ainsi condamnée peut demander son permis à 16 ans. L'absolution d'une infraction au Code criminel (Canada) est considérée comme une condamnation. Si le contrevenant détient déjà un permis de conduire, celui-ci est suspendu jusqu'à ce que le contrevenant atteigne 19 ans.

Modification de la Loi sur les permis d'alcool et de la Loi de 1993 sur la Société des casinos de l'Ontario

La personne qui, par suite de son comportement lorsqu'elle avait moins de 18 ans, a été condamnée pour deux infractions au *Code criminel* (Canada) ou trois infractions au *Code criminel* (Canada) ou à une loi provinciale n'a pas le droit de consommer ou d'acheter de l'alcool ni de jouer à des jeux de hasard dans un casino exploité par la Société des casinos de l'Ontario tant qu'elle n'a pas atteint 22 ans. Par contre, la personne qui n'a pas été ainsi condamnée peut se livrer à ces activités à partir de 19 ans. L'absolution d'une infraction au *Code criminel* (Canada) est considérée comme une condamnation.

Modification de la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario

Nul n'a le droit de vendre un billet de loterie à une personne de moins de 21 ans qui, par suite de son comportement lorsqu'elle avait moins de 18 ans, a été condamnée pour deux infractions au *Code criminel* (Canada) ou trois infractions au *Code criminel* (Canada) ou à une loi provinciale. Par contre, l'interdiction frappant une personne qui n'a pas été ainsi condamnée prend fin lorsque cette personne atteint 18 ans. L'absolution d'une infraction au *Code criminel* (Canada) est considérée comme une condamnation.

En outre, la personne condamnée pour les infractions susmentionnées n'a pas le droit de jouer à une loterie vidéo tant qu'elle n'a pas atteint 22 ans. Par contre, une personne qui n'a pas été ainsi condamnée peut y jouer à partir de 19 ans.

Modification de la Loi sur les infractions provinciales

Le projet de loi exige que la Police provinciale de l'Ontario publie le nom des personnes qui, par suite de leur comportement lorsqu'elles avaient moins de 18 ans, ont été condamnées pour deux infractions au *Code criminel* (Canada) ou trois infractions au *Code criminel* (Canada) ou à une loi provinciale, ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement de leur identité.

1998

An Act to curtail Repeat Offences by Juvenile Delinquents

Loi visant à inciter les jeunes délinquants à ne pas récidiver

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purposes

- 1. The purposes of this Act are,
- (a) to reduce the risk that persons under 18 years of age who have been convicted of one or more offences will cause disturbances in public places during nighttime hours;
- (b) to reduce the risk that persons under 16 years of age who have been convicted of one or more offences will fail to attend school from 9 a.m. to 2 p.m. on a day on which the *Education Act* requires them to attend school;
- (c) to encourage the safety of persons and property in public places; and
- (d) to reduce the privileges that persons who are convicted of one or more offences for conduct while under 18 years of age are entitled to receive from the Crown in right of Ontario, thereby encouraging all persons under 18 years of age to behave responsibly and protecting the interests of society.

Curfew

- **2.** (1) Subject to the regulations made under this Act, a person under 18 years of age who has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), an Act of the Legislature or a regulation or by-law made under the authority of an Act of the Legislature shall not be in a public place between the hours of 10 p.m. and 6 a.m. the following day except if,
 - (a) the person is accompanied by,
 - (i) an individual of at least 18 years of age who has lawful custody of the person,
 - (ii) an individual of at least 18 years of age who, under a written agreement or a court order, is required to provide for the person, has cus-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- 1. Les objets de la présente loi sont les sui- Objets vants :
 - a) réduire le risque que les personnes de moins de 18 ans condamnées pour une ou plusieurs infractions fassent du tapage dans des lieux publics la nuit;
 - b) réduire le risque que les personnes de moins de 16 ans condamnées pour une ou plusieurs infractions ne fréquentent pas l'école de 9 h à 14 h un jour où la Loi sur l'éducation les y oblige;
 - c) promouvoir la sécurité des personnes et des biens dans les lieux publics;
 - d) réduire les privilèges que les personnes condamnées pour une ou plusieurs infractions par suite de leur comportement lorsqu'elles avaient moins de 18 ans sont en droit de recevoir de la Couronne du chef de l'Ontario et, par le fait même, encourager toutes les personnes de moins de 18 ans à se comporter de façon responsable et à protéger les intérêts de la société.
- 2. (1) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, la personne de moins de 18 ans condamnée pour une infraction au *Code criminel* (Canada), à une loi de la Législature ou à un règlement ou un règlement municipal pris sous le régime d'une loi de la Législature ne doit pas se trouver dans un lieu public entre 22 h et 6 h, sauf si, selon le cas :
 - a) elle est accompagnée :
 - (i) soit par une personne d'au moins 18 ans qui en a la garde légitime,
 - (ii) soit par une personne d'au moins 18 ans qui, aux termes d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal, est tenue de subve-

tody of the person or has a right of access to the person, or

- (iii) the person's spouse who is at least 18 years of age;
- (b) the person is performing duties that are required in the course of the person's lawful employment and is carrying a letter from the employer authorizing the person to perform those duties;
- (c) the person is travelling directly from the person's lodgings to the person's place of lawful employment to report for that employment, or directly back again to the lodgings, and the person is carrying a letter from the employer identifying the person as an employee;
- (d) the person is travelling directly from the person's lodgings to a place to receive emergency medical treatment or directly back again to the lodgings.

Duration of curfew

- (2) The prohibition set out in subsection (1) that applies to a person lasts,
 - (a) for a term of six months following the person's conviction if the person has been convicted of only one offence mentioned in that subsection; and
 - (b) for a term of 12 months following the person's most recent conviction if the person has been convicted of more than one offence mentioned in that subsec-

Cumulative

(3) If the term of a prohibition set out in subsection (1) that applies to a person as a result of a conviction for an offence mentioned in that subsection has not expired when the person is convicted of a subsequent offence mentioned in that subsection, the time period set out in clause (2) (b) is added to the unexpired portion of the term of the prohibition.

Same, discharge

(4) Subsections (1) and (2) apply in the same manner to a person who is found guilty of an offence under the Criminal Code (Canada) and in respect of whom an order for a discharge is made under section 736 of that Act as to a person convicted of that offence.

Offence

- (5) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and, despite the Provincial Offences Act, on conviction is liable to,
 - (a) a fine of at least the amount calculated as follows:

- nir à ses besoins, s'en est vu accorder la garde ou possède un droit de visite.
- (iii) soit par son conjoint âgé d'au moins 18 ans;
- b) elle exerce les fonctions de son emploi légitime et porte une lettre de son employeur l'autorisant à exercer ces fonctions.
- c) elle se rend directement de son lieu d'habitation à son lieu de travail légitime pour s'y présenter au travail, ou y revient directement, et elle porte une lettre de son employeur qui confirme son statut d'employé;
- d) elle se rend directement de son lieu d'habitation à un lieu pour y recevoir un traitement médical d'urgence, ou y revient directement.
- (2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) Durée du qui frappe une personne est valide :

couvre-feu

- a) pendant six mois après la condamnation de la personne, si celle-ci a été condamnée pour une seule infraction visée à ce paragraphe;
- b) pendant 12 mois après la toute dernière condamnation de la personne, si celle-ci a été condamnée pour plus d'une infraction visée à ce paragraphe.
- (3) Si la durée de l'interdiction prévue au Effet paragraphe (1) qui s'applique à une personne par suite d'une condamnation pour une infraction visée à ce paragraphe n'a pas pris fin quand la personne est condamnée pour une infraction subséquente visée à ce même paragraphe, le délai prévu à l'alinéa (2) b) est ajouté au nombre de jours qui restent à courir sur la durée de l'interdiction.

cumulatif

- (4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent Idem, de la même façon à une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel (Canada) et visée par une ordonnance d'absolution rendue en vertu de l'article 736 de ce code qu'à une personne condamnée pour cette infraction.
- (5) Quiconque contrevient au paragraphe Infraction (1) est coupable d'une infraction et, malgré la Loi sur les infractions provinciales, passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes:
 - a) une amende dont le montant minimal correspond au montant calculé comme suit:

tion scolaire

 $$400 \times \text{the number of convic-}$ tions: and

(b) imprisonment for at least the term calculated as follows:

3 months \times the number of convic-

School attendance

- **3.** (1) Subject to the regulations made under this Act, a person under 16 years of age who has been convicted of an offence under the Criminal Code (Canada), an Act of the Legislature or a regulation or by-law made under the authority of an Act of the Legislature and who, under section 21 of the Education Act, is required to attend a school shall not be in a public place, other than the school, between the hours of 9 a.m. and 2 p.m. on a day on which the person is required to attend the school except if,
 - (a) the person is accompanied by,
 - (i) an individual of at least 18 years of age who has lawful custody of the person,
 - (ii) an individual of at least 18 years of age who, under a written agreement or a court order, is required to provide for the person, has custody of the person or has a right of access to the person, or
 - (iii) the person's spouse who is at least 18 years of age;
 - (b) the person is performing duties that a teacher at the school has authorized in a letter that the person is carrying;
 - (c) the person is travelling directly from the person's lodgings to the school to attend for the day, or directly back again to the lodgings, and the person is carrying a letter from a teacher at the school identifying the person as a pupil at the school; or
 - (d) the person is travelling directly from the person's lodgings to a place to receive emergency medical treatment or directly back again to the lodgings.

Same, discharge

(2) Subsection (1) applies in the same manner to a person who is found guilty of an offence under the Criminal Code (Canada) and in respect of whom an order for a discharge is made under section 736 of that Act as to a person convicted of that offence.

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and, despite the Provincial Offences Act, on conviction is liable to a fine of at least \$400.

400 \$ × le nombre de condamnations:

- b) un emprisonnement dont la durée minimale correspond à la durée calculée comme suit:
 - 3 mois × le nombre de condamnations.
- 3. (1) Sous réserve des règlements pris en Fréquentaapplication de la présente loi, la personne de moins de 16 ans condamnée pour une infraction au Code criminel (Canada), à une loi de la Législature ou à un règlement ou un règlement municipal pris sous le régime d'une loi de la Législature et qui, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'éducation, est tenue de fréquenter l'école ne doit pas se trouver dans un lieu public, à l'exception d'une école, entre 9 h et 14 h un jour où elle est tenue de fréquenter l'école, sauf si, selon le cas :
 - a) elle est accompagnée :
 - (i) soit par une personne d'au moins 18 ans qui en a la garde légitime,
 - (ii) soit par une personne d'au moins 18 ans qui, aux termes d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal, est tenue de subvenir à ses besoins, s'en est vu accorder la garde ou possède un droit de visite,
 - (iii) soit par son conjoint âgé d'au moins 18 ans;
 - b) elle exerce des fonctions qu'un enseignant de son école l'a autorisée, dans une lettre qu'elle porte, à exercer;
 - c) elle se rend directement de son lieu d'habitation à son école pour la journée scolaire, ou y revient directement, et elle porte une lettre d'un enseignant de son école qui confirme son statut d'élève:
 - d) elle se rend directement de son lieu d'habitation à un lieu pour y recevoir un traitement médical d'urgence, ou y revient directement.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique de la Idem, même façon à une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel (Canada) et visée par une ordonnance d'absolution rendue en vertu de l'article 736 de ce code qu'à une personne condamnée pour cette infraction.
- (3) Quiconque contrevient au paragraphe Infraction (1) est coupable d'une infraction et, malgré la Loi sur les infractions provinciales, passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 \$.

absolution

Production of identifica-

4. (1) A person whom a police officer believes on reasonable and probable grounds is contravening subsection 2 (1) or 3 (1) shall produce to the police officer upon request all identification required to commence a proceeding against the person under the Provincial Offences Act.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and, despite the Provincial Offences Act, on conviction is liable to a fine of at least \$400.

Regulations

- 5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) specifying offences under the Criminal Code (Canada), an Act of the Legislature or a regulation or by-law made under the authority of an Act of the Legislature for which a conviction or an order for discharge made under section 736 of the Criminal Code (Canada) does not give rise to the prohibition set out in subsection 2 (1) or 3 (1);
 - (b) exempting any person or class of persons from any or all of the provisions of this Act;
 - (c) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

AMENDMENTS TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

6. (1) Section 32 of the Highway Traffic Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2 and 1996, chapter 20, section 3, is further amended by adding the following subsections:

Juvenile delinquent disqualified

- (14.1) Despite the regulations, an applicant for a driver's licence who is not at least 19 years of age is not entitled to the licence if, on the basis of conduct while under 18 years of age, the person has been convicted,
 - (a) two times of any offences under the Criminal Code (Canada); or
 - (b) three times of any offences under the Criminal Code (Canada), an Act of the Legislature or a regulation or by-law made under the authority of an Act of the Legislature.

Same, discharge

(14.2) Subsection (14.1) applies in the same manner to a person who is found guilty of an offence under the Criminal Code (Canada) and in respect of whom an order for a

4. (1) Si un agent de police a des motifs Production raisonnables et probables de croire qu'une personne contrevient au paragraphe 2 (1) ou 3 (1), celle-ci lui produit sur demande toutes les pièces d'identité nécessaires pour introduire une poursuite contre elle en vertu de la Loi sur les infractions provinciales.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe Infraction (1) est coupable d'une infraction et, malgré la Loi sur les infractions provinciales, passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 \$.

- 5. Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement :
 - a) préciser les infractions au Code criminel (Canada), à une loi de la Législature ou à un règlement ou un règlement municipal pris sous le régime d'une loi de la Législature pour lesquelles une condamnation ou une ordonnance d'absolution rendue en vertu de l'article 736 du Code criminel (Canada) ne donne pas lieu à l'interdiction visée au paragraphe 2 (1) ou 3 (1);
 - b) soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi:
 - c) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation des objets de la présente loi.

MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

- 6. (1) L'article 32 du Code de la route, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants:
- (14.1) Malgré les règlements, l'auteur Inaptitude d'une demande de permis de conduire qui n'a pas au moins 19 ans ne remplit pas les conditions requises pour être titulaire d'un permis si, par suite de son comportement lorsqu'il avait moins de 18 ans, il a été condamné:

délinquant

- a) deux fois pour des infractions au Code criminel (Canada);
- b) trois fois pour des infractions au Code criminel (Canada), à une loi de la Législature ou à un règlement ou un règlement municipal pris sous le régime d'une loi de la Législature.
- (14.2) Le paragraphe (14.1) s'applique de Idem, la même façon à une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel (Canada) et visée par une ordonnance d'absolution rendue en vertu de l'article 736 de ce

discharge is made under section 736 of that Act as to a person convicted of that offence.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Suspension for juvenile delinguent

- **41.2** (1) The driver's licence of a person is suspended until the person reaches the age of 19 years if the person, on the basis of conduct while under 18 years of age, has been convicted.
 - (a) two times of any offences under the Criminal Code (Canada); or
 - (b) three times of any offences under the Criminal Code (Canada), an Act of the Legislature or a regulation or by-law made under the authority of an Act of the Legislature.

Same. discharge

(2) Subsection (1) applies in the same manner to a person who is found guilty of an offence under the Criminal Code (Canada) and in respect of whom an order for a discharge is made under section 736 of that Act as to a person convicted of that offence.

AMENDMENTS TO THE LIQUOR LICENCE ACT

7. (1) Subsections 30 (1) and (2) of the Liquor Licence Act is repealed and the following substituted:

Sale to person under certain age

- (1) No person shall knowingly sell or supply liquor to,
 - (a) a person under 19 years of age; or
 - (b) a person under 22 years of age for whom it is reasonable for the seller or supplier to believe that the person, on the basis of conduct while under 18 years of age, has been convicted,
 - (i) two times of any offences under the Criminal Code (Canada), or
 - (ii) three times of any offences under the Criminal Code (Canada), an Act of the Legislature or a regulation or by-law made under the authority of an Act of the Legislature.

Same, discharge

(1.1) Clause (1) (b) applies in the same manner to a person who is found guilty of an offence under the Criminal Code (Canada) and in respect of whom an order for a discharge is made under section 736 of that Act as to a person convicted of that offence.

Same. appearance of age

(2) No person shall sell or supply liquor to a person who appears to be a person described in clause (1) (a) or (b).

code qu'à une personne condamnée pour cette infraction.

(2) Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant:

41.2 (1) Le permis de conduire d'une per- Suspension sonne est suspendu jusqu'à ce qu'elle atteigne 19 ans si cette personne, par suite de son comportement lorsqu'elle avait moins de 18 ans, a été condamnée :

du permis d'un ieune délinquant

- a) deux fois pour des infractions au Code criminel (Canada);
- b) trois fois pour des infractions au Code criminel (Canada), à une loi de la Législature ou à un règlement ou un règlement municipal pris sous le régime d'une loi de la Législature.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique de la Idem, même façon à une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel (Canada) et visée par une ordonnance d'absolution rendue en vertu de l'article 736 de ce code qu'à une personne condamnée pour cette infraction.

absolution

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

7. (1) Les paragraphes 30 (1) et (2) de la *Loi* sur les permis d'alcool sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Nul ne doit vendre ni fournir sciemment Vente aux de l'alcool aux personnes suivantes :

personnes de moins d'un certain âge

- a) une personne qui est âgée de moins de 19 ans;
- b) une personne qui est âgée de moins de 22 ans et dont le vendeur ou le fournisseur a des motifs raisonnables de croire que, par suite du comportement de la personne lorsqu'elle avait moins de 18 ans, elle a été condamnée :
 - (i) deux fois pour des infractions au Code criminel (Canada),
 - (ii) trois fois pour des infractions au Code criminel (Canada), à une loi de la Législature ou à un règlement ou un règlement municipal pris sous le régime d'une loi de la Législature.
- (1.1) L'alinéa (1) b) s'applique de la même Idem, façon à une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel (Canada) et visée par une ordonnance d'absolution rendue en vertu de l'article 736 de ce code qu'à une personne condamnée pour cette infraction.
- (2) Nul ne doit vendre ni fournir sciemment Idem, de l'alcool à une personne qui semble être une personne visée à l'alinéa (1) a) ou b).

absolution

- (2) Subsection 30 (3) of the Act is amended by striking out "under nineteen years of age" in the third line and substituting "described in clause (1) (a) or (b)".
- (3) Subsection 30 (4) of the Act is amended by striking out "under nineteen years of age" in the third line and substituting "a person described in clause (1) (a) or (b)".
- (4) Subsection 30 (5) of the Act is amended by inserting "of at least" after "person" in the third line.
- (5) Subsection 30 (7) of the Act is amended by striking out "under nineteen years of age" in the seventh and eighth lines and substituting "a person described in clause (1) (a) or (b)".
- (6) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application subsections

- (7.1) Subsections (8), (10) and (12) apply
- (a) a person under 19 years of age; and
- (b) a person under 22 years of age who, on the basis of conduct while under 18 years of age, has been convicted,
 - (i) two times of any offences under the Criminal Code (Canada), or
 - (ii) three times of any offences under the Criminal Code (Canada), an Act of the Legislature or a regulation or by-law made under the authority of an Act of the Legislature.

Same. discharge

- (7.2) Clause (7.1) (b) applies in the same manner to a person who is found guilty of an offence under the Criminal Code (Canada) and in respect of whom an order for a discharge is made under section 736 of that Act as to a person convicted of that offence.
- (7) Subsection 30 (8) of the Act is amended by striking out "under nineteen years of age" in the first line and substituting "described in subsection (7.1)".
- (8) Subsection 30 (9) of the Act is amended by inserting "of at least" after "person" in the first and second lines.
- (9) Subsection 30 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Entering premises

(10) No person described in subsection (7.1) shall enter or remain on premises in which the sale of liquor is authorized if the person knows that a condition of the licence or

- (2) Le paragraphe 30 (3) de la Loi est modifié par substitution de «visée à l'alinéa (1) a) ou b)» à «âgée de moins de dix-neuf ans» aux troisième et quatrième lignes.
- (3) Le paragraphe 30 (4) de la Loi est modifié par substitution de «être une personne visée à l'alinéa (1) a) ou b)» à «avoir moins de dix-neuf ans» aux troisième et quatrième li-
- (4) Le paragraphe 30 (5) de la Loi est modifié par substitution de «d'au moins dix-huit ans» à «de dix-huit ans» à la quatrième ligne.
- (5) Le paragraphe 30 (7) de la Loi est modifié par substitution de «être une personne visée à l'alinéa (1) a) ou b)» à «avoir moins de dix-neuf ans» à la huitième ligne.
- (6) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :
- (7.1) Les paragraphes (8), (10) et (12) s'appliquent aux personnes suivantes :

Application de certains paragraphes

- a) une personne qui est âgée de moins de 19 ans:
- b) une personne qui est âgée de moins de 22 ans qui, par suite de son comportement lorsqu'elle avait moins de 18 ans, a été condamnée :
 - (i) deux fois pour des infractions au Code criminel (Canada),
 - (ii) trois fois pour des infractions au Code criminel (Canada), à une loi de la Législature ou à un règlement ou un règlement municipal pris sous le régime d'une loi de la Législature.
- (7.2) L'alinéa (7.1) b) s'applique de la Idem, même façon à une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel (Canada) et visée par une ordonnance d'absolution rendue en vertu de l'article 736 de ce code qu'à une personne condamnée pour cette infraction.
 - absolution
- (7) Le paragraphe 30 (8) de la Loi est modifié par substitution de «visée au paragraphe (7.1)» à «âgée de moins de dix-neuf ans» aux première et deuxième lignes.
- (8) Le paragraphe 30 (9) de la Loi est modifié par substitution de «d'au moins dix-huit ans» à «de dix-huit ans» aux deuxième et troisième lignes.
- (9) Le paragraphe 30 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (10) Nulle personne visée au paragraphe Entrée dans (7.1) ne doit entrer ou demeurer dans un local où la vente d'alcool est autorisée si elle sait que le permis ou le permis de circonstance

permit for the premises prohibits the entry of those persons.

(10) Clause 30 (13) (a) of the Act is amended by striking out "under nineteen years of age" in the second line and substituting "described in subsection (7.1)".

AMENDMENTS TO THE ONTARIO **CASINO CORPORATION ACT, 1993**

8. (1) Subsection 8 (3) of the Ontario Casino Corporation Act, 1993 is repealed and the following substituted:

Excluded individuals

- (3) The Corporation shall not permit individuals to play games of chance at casinos if,
 - (a) they are under 19 years of age; or
 - (b) they are under 22 years of age and it is reasonable for the Corporation to believe that they, on the basis of conduct while under 18 years of age, have been convicted,
 - (i) two times of any offences under the Criminal Code (Canada), or
 - (ii) three times of any offences under the Criminal Code (Canada), an Act of the Legislature or a regulation or by-law made under the authority of an Act of the Legislature.

Same. discharge

- (3.1) Clause (3) (b) applies in the same manner to a person who is found guilty of an offence under the Criminal Code (Canada) and in respect of whom an order for a discharge is made under section 736 of that Act as to a person convicted of that offence.
- (2) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offences

- (1) Every individual who plays a game of chance in a casino is guilty of an offence if,
 - (a) the individual is under 19 years of age;
 - (b) the individual is under 22 years of age and, on the basis of conduct while under 18 years of age, has been convicted,
 - (i) two times of any offences under the Criminal Code (Canada), or
 - (ii) three times of any offences under the Criminal Code (Canada), an Act of the Legislature or a regulation or by-law made under the authority of an Act of the Legislature.

relatif au local comporte une condition qui lui en interdit l'accès.

(10) L'alinéa 30 (13) a) de la Loi est modifié par substitution de «visée au paragraphe (7.1)» à «âgée de moins de dix-neuf ans» à la deuxième ligne.

MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DE L'ONTARIO

- 8. (1) Le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 1993* sur la Société des casinos de l'Ontario est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) La Société ne doit pas permettre aux Personnes personnes suivantes de jouer à un jeu de hasard dans un casino:

- a) les personnes de moins de 19 ans;
- b) les personnes de moins de 22 ans dont la Société a des motifs raisonnables de croire que, par suite de leur comportement lorsqu'elles avaient moins de 18 ans, elles ont été condamnées :
 - (i) deux fois pour des infractions au Code criminel (Canada),
 - (ii) trois fois pour des infractions au Code criminel (Canada), à une loi de la Législature ou à un règlement ou un règlement municipal pris sous le régime d'une loi de la Législature.
- (3.1) L'alinéa (3) b) s'applique de la même Idem, façon à une personne déclarée coupable d'une absolution infraction au Code criminel (Canada) et visée par une ordonnance d'absolution rendue en vertu de l'article 736 de ce code qu'à une personne condamnée pour cette infraction.

- (2) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Commettent une infraction les per- Infractions sonnes suivantes qui jouent à un jeu de hasard dans un casino:

- a) les personnes de moins de 19 ans;
- b) les personnes de moins de 22 ans qui, par suite de leur comportement lorsqu'elles avaient moins de 18 ans, ont été condamnées :
 - (i) deux fois pour des infractions au Code criminel (Canada),
 - (ii) trois fois pour des infractions au Code criminel (Canada), à une loi de la Législature ou à un règlement ou un règlement municipal pris sous le régime d'une loi de la Législature.

JUVENILE DELINQUENTS

Same, discharge

8

(1.1) Clause (1) (b) applies in the same manner to a person who is found guilty of an offence under the Criminal Code (Canada) and in respect of whom an order for a discharge is made under section 736 of that Act as to a person convicted of that offence.

AMENDMENTS TO THE ONTARIO LOTTERY CORPORATION ACT

9. (1) Subsection 8.1 (1) of the Ontario Lottery Corporation Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 29, section 1, is repealed and the following substituted:

Prohibited sales

- (1) No person authorized to sell lottery tickets and no person acting on that person's behalf shall sell a lottery ticket to,
 - (a) a person who is under 18 years of age; or
 - (b) a person who is under 21 years of age and for whom it is reasonable for the seller to believe that the person, on the basis of conduct while under 18 years of age, has been convicted,
 - (i) two times of any offences under the Criminal Code (Canada), or
 - (ii) three times of any offences under the Criminal Code (Canada), an Act of the Legislature or a regulation or by-law made under the authority of an Act of the Legisla-

Same. discharge

- (1.1) Clause (1) (b) applies in the same manner to a person who is found guilty of an offence under the Criminal Code (Canada) and in respect of whom an order for a discharge is made under section 736 of that Act as to a person convicted of that offence.
- (2) Subsections 8.1 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, are repealed and the following substituted:

Prohibition re video lottery terminals

- (2) No person in control of premises where there are video lottery terminals and no person acting on that person's behalf shall,
 - (a) permit a person under 19 years of age or a person described in clause (1) (b) to have access to the gaming premises area where the video lottery terminals are located: or
 - (b) permit a person under 19 years of age or a person described in clause (1) (b) to play a video lottery.

(1.1) L'alinéa (1) b) s'applique de la même Idem, façon à une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel (Canada) et visée par une ordonnance d'absolution rendue en vertu de l'article 736 de ce code qu'à une personne condamnée pour cette infraction.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DE L'ONTARIO

- 9. (1) Le paragraphe 8.1 (1) de la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario, tel qu'il a été adopté par l'article 1 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- (1) Les personnes autorisées à vendre des Ventes billets de loterie, de même que les personnes agissant pour leur compte, ne doivent pas vendre de billets de loterie aux personnes suivantes:

- a) les personnes de moins de 18 ans;
- b) les personnes de moins de 21 ans dont le vendeur a des motifs raisonnables de croire que, par suite de leur comportement lorsqu'elles avaient moins de 18 ans, elles ont été condamnées :
 - (i) deux fois pour des infractions au Code criminel (Canada),
 - (ii) trois fois pour des infractions au Code criminel (Canada), à une loi de la Législature ou à un règlement ou un règlement municipal pris sous le régime d'une loi de la Législature.

(1.1) L'alinéa (1) b) s'applique de la même Idem, façon à une personne déclarée coupable d'une infraction au Code criminel (Canada) et visée par une ordonnance d'absolution rendue en vertu de l'article 736 de ce code qu'à une personne condamnée pour cette infraction.

absolution

- (2) Les paragraphes 8.1 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (2) Les personnes responsables de locaux Interdiction, où se trouvent des appareils de loterie vidéo, de même que les personnes agissant pour leur compte, ne doivent:

loterie vidéo

- a) ni permettre aux personnes de moins de 19 ans ou aux personnes visées à l'alinéa (1) b) d'avoir accès à la section d'un lieu réservé au jeu où se trouvent des appareils de loterie vidéo;
- b) ni permettre aux personnes de moins de 19 ans ou aux personnes visées à l'alinéa (1) b) de jouer à une loterie vidéo.

Same

- (3) No person under 19 years of age and no person described in clause (1) (b) shall,
 - (a) seek access to the gaming premises area where video lottery terminals are located; or
 - (b) play a video lottery.
- (3) Subsection 8.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 6, is amended by adding at the beginning "Clause (1) (b) and".

AMENDMENTS TO THE PROVINCIAL **OFFENCES ACT**

10. Section 99 of the Provincial Offences Act is amended by adding the following subsec-

Exception, duty to disclose

- (4) Despite subsection (1), the Ontario Provincial Police shall publish a list of the name and all information that is necessary to identify the person for all persons who, on the basis of conduct while under 18 years of age, have been convicted,
 - (a) two times of any offences under the Criminal Code (Canada); or
 - (b) three times of any offences under the Criminal Code (Canada), an Act of the Legislature or a regulation or by-law made under the authority of an Act of the Legislature.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commence-

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the Juvenile Delinquents Act (Ontario), 1998.

(3) Les personnes de moins de 19 ans et les Idem personnes visées à l'alinéa (1) b) ne doivent :

- a) ni chercher à avoir accès à la section d'un lieu réservé au jeu où se trouvent des appareils de loterie vidéo;
- b) ni jouer à une loterie vidéo.
- (3) Le paragraphe 8.1 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «L'alinéa (1) b) et» au début du paragraphe.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

- 10. L'article 99 de la Loi sur les infractions provinciales est modifié par adjonction du paragraphe suivant:
- (4) Malgré le paragraphe (1), la Police pro- Exception, vinciale de l'Ontario publie, en donnant leur nom et les renseignements nécessaires à l'établissement de leur identité, une liste des personnes qui, par suite de leur comportement lorsqu'elles avaient moins de 18 ans, ont été condamnées:

obligation de divulguer

- a) deux fois pour des infractions au Code criminel (Canada);
- b) trois fois pour des infractions au Code criminel (Canada), à une loi de la Législature ou à un règlement ou un règlement municipal pris sous le régime d'une loi de la Législature.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

11. La présente loi entre en vigueur le jour Entrée en où elle reçoit la sanction royale.

12. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1998 sur les jeunes délinquants (Ontario).